portant ratification de la Convention UNESCO relative à la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel adoptée à PARIS, le 16 novembre 1972 par la 17ème Session de la Conférence Générale de l'Organisation.—

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance nº 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret nº 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W le décret nº 80-324 du 11 novembre 1980 portant présentation au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de la Convention UNESCO relative à la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel adoptée à PARIS, le 16 novembre 1972, par la 17ème Session de la Conférence Générale de l'Organisation;
- W la décision nº 81-003/ANR/CP du 10 mars 1981 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention UNESCO relative à la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel adoptée à PARIS, le 16 novembre 1972 par la 17ème Session de la Conférence Générale de l'Organisation.

DECRETE:

Article 1er. Est ratifiée la Convention UNESCO relative à la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel adoptée à PARIS, le 16 novembre 1972 au cours de la 17ème Session de la Conférence Générale de l'Organisation et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 mars 1981

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

use Browners D. Deller and Program in Indian Service of the Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

The straight come to the all the contract

that we will a supply the styling.

ئىڭىۋۇرىيىن ئىلىنى يىلىنى سىيىسى

Pour le Ministre de 1 Alphabétisation et de la Culture Populaire absent, le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat chargé de l'intérim.

more a minitaling final gainst

----No arteries, Af all a constants

ounder the second of the secon

GADO Cirigissou

The composition of the most program of the composition of the confidence of the composition and the composition of the composit Ampliations: PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MAEC-MACP 10 Autres Mimistères 20 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DNA 2 UNESCO 5 BCP 1 JORPB * The state of a control of the state of the s

edie de mar dichament men denne der de medie de la fact un production de la fact de la f

The elikabeth of the state of the state of the state of the second of the second of the second of the state of the second of the

ting the second of the second

TAMES IN MY A

A CONTRACTOR OF AN PROPERTY OF SEASON TO BE SEASON OF THE SEASON OF THE

(RGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

adoptée par la Conférence Générale à sa dix-septième session Paris, 16 Novembre 1972

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 Octobre au 21 Novembre 1972, en sa dix-septième session,

- Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,
- Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde.
- Considérant que la protection de ce pairimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,
- Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet.
- Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et maturels démontrent l'importante que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,
 - Considérant que certains biensdu patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial du l'humanité tout entière.

- Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,
- Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,
- Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de Novembre 1972 la présente Convention.

I - DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel":

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou strctures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : omuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

..../...

- ARTICLE 2. Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":
- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.
- ARTICLE 3. Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux Articles 1 et 2 ci-dessus.
- II.- PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 4.- Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux Articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier Chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5.- Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque Pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
 - (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

- 1 En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
- 2 Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3 - Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

ARTICLE 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III - COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PARRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

- 1 Il est institué auprès de l'Organisation des Nationa
 Unies pour l'éducation, la science et la culture, un
 Comité intergouvernementalde la protection du patrimoine
 culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle
 dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats
 parties à la convention réunis en assemblée générale au
 cours de sessions ordinaires de la Conférence Générale
 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
 science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire
 de la Conférence Générale qui suivra l'entrée en vigueur
 de la présente convention pour au moins 40 Etats.
 - 2 L'élection des membres du Comité doit assurer une représsentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
 - 3 Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des bien culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent

s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 9

- 1 Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence Générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
- 2 Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence Générale suivancelle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence Générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence Générale après la première élection.
 - 3 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine naturel.

ARTICLE 10

- 1 Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
- 2 Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
- 3 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

ARTICLE 11

1 - Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être - 7 -

inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

- 2 Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
- 3 L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
- 4 Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient uneestimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, gands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immé-

- 5 Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
- 6 Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
- 7 Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sue ces listes.

- 1 Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
- 2 Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
- 3 Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

- 4 Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
- 5 Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assitance internationale a été fournie.
- 6 Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
- 7 Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gruvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente convention. Pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
- 8 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

1 - Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la cuture.

- 2 Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus pose sible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépate la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.
- IV FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

- 1 Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
- 2 Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture.
- 3 Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - b)- les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats,
 - (II) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment de Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées :
 - c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - d)- le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
- c)- toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4 - Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain prògramme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'encube condition politique.

ARTICLE 16

Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoire me mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidif par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

- 2 Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer q u'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
- 3 Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retires ladite déclaration Moyennant notification du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée gánérale des Etats parties qui suivra.
- 4 Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties

. . . / . . .

à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et pe devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5 - Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

ARTICLE 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondationsou d'association nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ARTICLE 18

Les Etats parties à la présente convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de sollecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V - CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE ARTICLE 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sz demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

ARTICLE 21

- 1 Le Comité du patrimoine mondiel définit la procédure d'exemen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit écrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.
- 2 En raison des traveux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
- 3 Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du potrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b) mise à la disposition d'experts, de Techniciens et de mins d'œuvre qualifiées pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;

......

- d)- formiture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- f)- octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spédialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

ARTICLE 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avantées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réalimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

ARTICLE 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéfice de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

ARTICLE 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dar : l'accord.

VI - PROGRAMMES EDUCATIFS

ARTICLE 27

- 1 Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
- -2 Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette der nière a joué.

VII - RAPPORTS

ARTICLE 29

- 1 Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
- 2 Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
- 3 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la oulture.

VIII - CLAUSES FINALES

ARTICLE 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

- 1 La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2 Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 32

- 1 La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence Générale de l'Organisation.
- 2 L'adhésion se fara par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vigtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou j'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 34.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif au non unitaire :

a) - en ce qui concerne les dispositions de Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) - en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

ARTICLE 35

- 1 Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
- 2 La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 3 La dénonciation pendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

ARTICLE 36

Le Directeur Général de l'Organisation des Nationa Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

- 1 La présente convention pourra être revisée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
- 2 Au cas où la Conférence Générale adoptemait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à

la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision.

ARTICLE 38

Conforméement à l'article 102 de la Charte des Nationa Unies, la présente convention sera entegistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture!

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Préside de la Conférence Générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.